

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Treviso — Italie) — procédure pénale/Luigi Pontini, Emanuele Rech, Dino Bonora, Giovanni Forato, Laura Forato, Adele Adami, Sinergie sas di Rech & C., Impresa individuale Forato Giovanni, Forato srl, Giglio srl, Impresa individuale Rech Emanuele, Ivo Colomberotto, Agenzia Veneta per i pagamenti in agricoltura — AVEPA, Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Agrirocca di Rech Emanuele, Asolat di Rech Emanuele & C.

(Affaire C-375/08) ⁽¹⁾

[Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Règlement (CE) n° 1254/1999 — Concours financiers communautaires relatifs aux primes spéciales aux bovins mâles et aux paiements à l'extensification — Conditions d'octroi — Calcul du facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation — Notion de «superficie fourragère disponible» — Règlements (CEE) n° 3887/92 et (CE) no 2419/2001 — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires — Réglementation nationale subordonnant l'octroi des concours financiers communautaires à la production d'un titre juridique valable justifiant l'utilisation des superficies fourragères exploitées]

(2010/C 221/06)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Treviso

Parties dans la procédure pénale au principal

Luigi Pontini, Emanuele Rech, Dino Bonora, Giovanni Forato, Laura Forato, Adele Adami, Sinergie sas di Rech & C., Impresa individuale Forato Giovanni, Forato srl, Giglio srl, Impresa individuale Rech Emanuele, Ivo Colomberotto, Agenzia Veneta per i pagamenti in agricoltura — AVEPA, Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Agrirocca di Rech Emanuele, Asolat di Rech Emanuele & C.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Treviso — Interprétation du règlement n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160, p. 21) — Notion de «superficie fourragère» — Réglementation nationale subordonnant, en l'absence du titre de propriété, l'octroi des concours financiers communautaires à la production d'un titre juridique valable justifiant l'utilisation des superficies fourragères exploitées

Dispositif

La réglementation communautaire, et notamment le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation

commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, ne conditionne pas l'éligibilité d'une demande de primes spéciales aux bovins mâles et de paiement à l'extensification à la présentation d'un titre juridique valable justifiant du droit du demandeur d'aides d'utiliser les superficies fourragères faisant l'objet de cette demande. Toutefois, la réglementation communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres imposent dans leur réglementation nationale une obligation de présenter un tel titre à condition que soient respectés les objectifs poursuivis par la réglementation communautaire et les principes généraux du droit communautaire, en particulier le principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 juin 2010 — Lafarge SA/Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-413/08 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Entente — Plaques en plâtre — Dénaturation des éléments de preuve — Charge de la preuve — Défaut de motivation — Règlement no 17 — Article 15, paragraphe 2 — Sanction — Récidive — Stade de prise en compte de l'effet dissuasif de l'amende)

(2010/C 221/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Lafarge SA (représentants: A. Winckler, F. Brunet, E. Paroche, H. Kanellopoulos et C. Medina, avocats)

Autres parties dans la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et N. von Lingen, agents), Conseil de l'Union européenne

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 8 juillet 2008, Lafarge/Commission (T-54/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la requérante tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 27 novembre 2002, infligeant à celle-ci une amende au titre de l'art. 81 du traité CE — Entente portant sur la fixation des prix dans le secteur des plaques en plâtre — Violation de l'obligation de motivation et des règles en matière de charge de la preuve — Violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité en ce qui concerne le calcul du montant de l'amende — Notion de récidive

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Lafarge SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 327 du 20.12.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 juin 2010 —
Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-423/08) (¹)

**(Manquement d'État — Ressources propres — Procédures
visant à la perception des droits à l'importation ou à l'exportation —
Non-respect des délais pour l'inscription des ressources propres —
Versement tardif des ressources propres afférentes à ces droits)**

(2010/C 221/08)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Aresu et A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Bruni, agent, G. Albenzio et F. Arena, avvocati dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 2, 6, 9, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1), ainsi que de l'art. 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO L 302, p. 1) — Paiement tardif des ressources propres des Communautés en cas de recouvrement a posteriori des droits d'importation

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas respecté les délais pour l'inscription des ressources propres communautaires en cas de recouvrement a posteriori et en*

ayant versé tardivement lesdites ressources, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 6 et 9 à 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, et des mêmes articles du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, ainsi que de l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.

- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République de Finlande supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 313 du 06.12.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 juin 2010 —
Commission européenne/République française**

(Affaire C-492/08) (¹)

**(Manquement d'État — Directive 2006/112/CE — Taxe sur
la valeur ajoutée — Taux réduit — Articles 96 et 98, para-
graphe 2 — Annexe III, point 15 — Aide juridictionnelle —
Prestations d'avocats — Indemnisation entière ou partielle par
l'État)**

(2010/C 221/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: M. Afonso, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et J. — S. Pilczer, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 96 et 98, par. 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) (JO L 347, p. 1) — Taux réduit de TVA — Catégories de services visés à l'annexe III de la directive TVA pouvant bénéficier d'un taux réduit — Réduction du taux de TVA pour les prestations rendues par des avocats indemnisés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle